

Le changement de club Le transfert ou la mutation des licences

Une Fédération sportive est compétente pour délivrer ou faire délivrer des licences sportives en son nom. Ces licences permettent aux personnes qui en sont titulaires de participer aux activités sportives proposées par la Fédération Sportive.

La Fédération sportive fixe des règles pour restreindre les conditions de transfert ou de mutation des licences, dans un souci de bon déroulement des relations entre les clubs et les sportifs ainsi qu'entre les clubs entre eux, et compte tenu de leur impact sur les règlements fédéraux.

Pourquoi obtenir une licence sportive ?

Pour pratiquer une activité sportive et participer aux compétitions dans un club affilié à la FFS, le sportif devra détenir une licence délivrée par une fédération sportive.

En effet, « la licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent, et selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement ».

La soumission du licencié aux règles fédérales.

Le sportif, en adhérant à un Club et en se faisant délivrer une licence, est lié à la fédération et membre de son Club.

En tant que licencié de la fédération, le sportif se soumet à ses statuts et à ses règlements,

Respect des règles fédérales de transfert ou de mutation d'un club.

Le sportif est libre d'adhérer au club de son choix. En obtenant la qualité de membre d'un club, le sportif va donc adhérer à une entité juridique.

Corrélativement, le sportif est libre de se retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues, du Club (article 4 de la loi du 1er juillet 1901) **et, sous réserve de respecter les règlements fédéraux.**

En effet, les **fédérations sportives peuvent prévoir, dans leurs règlements, des procédures à respecter en cas de départ d'un club pour en rejoindre un autre.**

Cadre général des règles de transfert de la FFS.

Définition des termes : On qualifiera l'opération de prise de licence année N dans le club année N-1, par « RENOUELEMENT »

On qualifiera l'opération de prise de licence année N, dans un club différent de celui de N-1, par le terme « MUTATION »

On qualifiera l'opération de changement de club en cours d'année (après avoir pris une licence année N dans un club) par le terme « TRANSFERT »

-En cas de volonté de changement de club par un licencié, pour l'année N, s'il n'a pas renouvelé sa licence dans le club de N-1, l'opération de mutation est alors automatique et enregistrée par le club « entrant » comme une nouvelle adhésion, sans formalité particulière.

-En cas de volonté de changement de club par un licencié, alors qu'il est déjà titulaire d'une licence année N dans un club, la demande doit être effectuée auprès de la FFS, en indiquant les motifs et en joignant les justificatifs adéquats.

Cette demande sera complétée par le licencié, avec l'AVIS de son club d'origine (sortant), et de son

nouveau club (entrant).

L'opération de transfert ne devra pas avoir d'incidence sur l'attribution d'une qualification aux championnats de France (règles départementales fixées par les comités)

Si tel est le cas, et si l'avis du club sortant est favorable, le transfert sera accepté et enregistré.

En dehors de ce cas, la période normale de mutation devra être respectée.

Cas particulier des sociétaires des POLE Espoir et POLE France :

Toute opération de transfert sera étudiée par la Direction Technique Nationale qui donnera un avis prépondérant sur les autres avis, au regard du projet sportif du compétiteur.

Il est à noter que tout licencié peut librement changer de club en cours de saison, sans solliciter son transfert. Dans ce cas, il restera lié administrativement à son club d'origine, jusqu'au renouvellement de sa licence et sa mutation.

Références textuelles:

> [Article L. 131-6](#): Une licence sportive est délivrée au nom de la fédération sportive.

> [Article L. 131-14 à L. 131-22 du code du sport](#) : pouvoir réglementaire des fédérations sportives.

> [Article L. 121 du code du sport](#) relative à la forme associative des clubs de sport.

> [Liberté d'adhérer ou de quitter une association](#) : liberté d'adhérer ou de quitter une association.

« La FFSURF met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel car la Loi et la jurisprudence évoluent. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFSURF »